



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2025/2026

## **1. ADMISSION ET INSCRIPTION**

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. L'éducation est un droit pour tous les élèves résidant sur le territoire.

- **Inscription / admission à l'école élémentaire**

La première inscription dans une école relève de la compétence du Maire qui établit un certificat d'inscription. La directrice d'école procède à l'admission de l'élève.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de transmettre directement ce document à la nouvelle école.

- **Dispositions**

Il convient de recueillir systématiquement, à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents afin qu'ils soient destinataires de toute information concernant le parcours scolaire de l'élève. La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de données « ONDE ». Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

- **Elèves en situation de handicap, élève souffrant de troubles de la santé ou élèves malades**

Tout enfant présentant un handicap, ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son lieu de domicile. Cette école constitue son établissement de référence.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), est mis au point en étroite collaboration avec le Médecin de l'Education Nationale, en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Aucune prise de médicaments hors PAI n'est autorisée. Tout enfant présentant des symptômes de maladie en cours de journée est remis à sa famille dans les plus brefs délais. Tout enfant présentant des symptômes ne lui permettant pas de suivre la journée de classe ne sera pas accepté à l'école.

- **Autorité parentale**

L'exercice commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. Seules les décisions éducatives importantes requièrent l'accord des deux parents.

En cas de séparation, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité. Il leur appartient d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

## **2. FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET OBLIGATION SCOLAIRE**

- Fréquentation

La fréquentation régulière et assidue de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les personnes responsables sont fortement impliquées dans le respect de cette obligation et s'engagent aussi au respect des horaires.

- Heures d'ouverture

Les horaires de classe : **lundi - mardi - jeudi – vendredi**

**Matin : de 8h45 à 12h00**

**Après-midi : de 13h30 à 16h15**

L'école est ouverte 10 minutes avant le début des cours.

**À 8h35 le matin** (accueil des élèves en classe)

**À 13h20 l'après-midi** (accueil des élèves dans la cour)

Par mesure de sécurité conformément aux directives officielles (Vigipirate), **les accès à l'école ne sont possibles qu'aux heures indiquées dans le règlement**. Cependant, une tolérance est accordée aux élèves bénéficiant de suivis éducatifs/soins après accord de l'équipe enseignante.

- Absence

Les absences sont consignées, par demi-journées, dans un registre spécial tenu par chaque enseignant. Toute absence doit être immédiatement signalée par les parents de l'élève qui doivent sans délai en faire connaître les motifs par téléphone ou sur l'adresse mail de l'école (ce.0490360a@ac-nantes.fr).

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

La directrice de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins **quatre demi-journées dans le mois**.

Un écrit des parents est nécessaire en cas d'impossibilité temporaire de participation aux activités physiques et sportives.

Les rendez-vous médicaux ou paramédicaux (dentiste, orthophoniste,...) sont prioritairement hors temps scolaire. En cas de complète impossibilité, les rendez-vous sont pris sur temps scolaire, les enfants reviennent à l'école à des moments qui ne perturbent pas la classe : soit à la récréation, soit à la reprise de la classe.

## **3. VIE SCOLAIRE**

- Principe de neutralité et laïcité

La communauté éducative (enseignants, familles, élèves) se conforment aux principes de tolérance et de neutralité aux plans juridique, syndical, philosophique et religieux. Le principe de laïcité doit être respecté dans l'école de la République. Tout propos discriminatoire ou injurieux sera suivi de sanctions.

- Droits des élèves

Les élèves ont **droit** à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'**obligation** de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement l'enseignant de surveillance.

Toute personnes, fût-elle inconnue ou mineure d'âge, possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support. Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable (celui des parents pour les mineurs).

- Jeux et interdictions

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les salles durant les récréations sauf autorisation expresse de l'enseignant.

Les jeux ou objets personnels ne doivent pas être apportés à l'école sauf sur demande de l'enseignant(e). Tout objet dangereux (ex : couteaux, cutters, pétards, ...), susceptible d'occasionner des accidents (ex : grosses billes, médicaments, sucettes et bonbons durs, ...) ou de valeurs est interdit à l'école. Les objets multimédias (du type : téléphone, tablette, lecteur, appareil photo, jeux vidéo, ...) et les montres et appareils connectés ne sont pas autorisés à l'école. La responsabilité en cas de perte ou de détérioration de vêtements, de perte ou bris de bijoux ou d'objets, est imputable aux familles. Les jeux d'échanges sont interdits dans l'enceinte de l'école (jeux de cartes à échanger).

Les jeux violents et bousculades sont interdits. Tout élève qui provoque par brutalité ou indiscipline, la détérioration de matériel scolaire, vêtements ou objets appartenant à l'école, à lui-même ou à un autre élève est responsable.

- Responsabilités et comportement

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lors de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Dans le cadre d'une situation conflictuelle ou de mal-être de certains élèves, votre enfant pourra être amené à rencontrer un adulte de l'école pour en parler. L'école s'appuiera sur le protocole de gestion de crise que l'Education Nationale met en œuvre lors de ces situations.

Dans le cadre du protocole de traitement des situations de harcèlement à l'école et afin de recueillir la parole pour comprendre et agir, des entretiens pourront être conduits avec les élèves, qu'ils soient victime, témoin ou auteur.

- Sorties scolaires

Les sorties régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrites à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties occasionnelles sans nuitées, sont autorisées par le directeur d'école. L'assurance est requise pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (individuelle accidents).

- Partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'Education, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Elle doit également se conformer au règlement intérieur de l'école et adopter un comportement adapté aux lieux.

Les enseignants peuvent solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole pour certaines activités : sorties, ateliers, ...

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant sous réserve qu'ils aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions en vigueur.

- Hygiène

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène et/ou à faire appel au secours en composant le 15. Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école.

En cas de crise sanitaire, les familles s'engagent à respecter le protocole mis en place à l'école.

## **4. USAGE DES LOCAUX - SÉCURITÉ**

### **• Utilisation des locaux – Responsabilité**

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'extension, les réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent également de la compétence de la commune.

### **• Sécurité**

Il est fortement conseillé aux parents de ne pas envoyer trop tôt leurs enfants à l'école. Une longue attente devant le portail devient vite dangereuse (jeux, bousculade, ...)

En outre, des exercices de sécurité (Plan Particulier de Mise en Sûreté, incendie) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, accessible dans le hall, est tenu à jour régulièrement.

## **5. SURVEILLANCE**

### **• Modalités**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants.

### **• Remise des élèves aux familles**

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire le matin et l'après-midi sous la responsabilité des parents sauf s'ils sont pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, de transport scolaire ou d'activités périscolaires sur demande de la famille.

## **6. CONCERTATION FAMILLES-ENSEIGNANTS**

Les personnes responsables sont membres de la communauté éducative et sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect de chacun, doivent être assurés. La communication s'opère via e-primo, la messagerie de l'école, le cahier de liaison, ainsi que par les livrets scolaires. Les familles peuvent demander un rendez-vous auprès d'un enseignant chaque fois qu'ils en ressentent le besoin. En cas de problème particulier, l'enseignant reçoit les parents.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections.

Le règlement intérieur de l'école élémentaire « Les Garennes » est établi par référence au règlement-type départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année en Conseil d'Ecole et fait l'objet d'un affichage dans l'école.

*Ce règlement applicable pour l'année scolaire 2025/2026 a été approuvé par le Conseil d'École du 04/11/2025.*

*Mme La directrice*

*Mmes les enseignantes*

*Mme la DDEN*

*Mmes et M. les représentants des parents  
d'élèves*